ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

archives

Question écrite n° 67823

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les modalités de développement de la gestion numérique des archives par les collectivités locales. Il lui demande notamment si la réglementation applicable en ce domaine sera maintenue en l'état pour la gestion numérique des archives et quels outils et moyens peuvent être mis en oeuvre pour assurer cette gestion. Il la remercie enfin de lui indiquer si elle envisage une harmonisation ou une coordination des instruments de gestion informatique entre les archives départementales et les archives des communes.

Texte de la réponse

La loi de 1979 précise en son article 1er que « les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité ». La forme électronique est donc prise en compte dans cette loi et ses décrets d'application, notamment le décret n° 79-1037 qui définit les obligations des archives départementales et communales. Ce décret n'est pas remis en cause par la forme électronique des documents et les archives départementales doivent comme pour la forme papier assumer la conservation des documents dématérialisés. Le choix des moyens informatiques de gestion des services d'archives est laissé aux collectivités territoriales. Toutefois, il est dans leur intérêt de suivre les préconisations gouvernementales, en particulier celle de l'ATICA (Agence pour les technologies de l'information et de la communication dans l'administration), c'est-à-dire, de s'orienter vers les standards les plus ouverts pour les langages de saisie ou de communication et vers des outils aux sources parfaitement connues et ouvertes. Les services d'archives territoriaux sont aussi équipés pour la gestion matérielle ou pour la gestion documentaire de progiciels et logiciels divers. Dans ce domaine aussi, il est recommandé de suivre les préconisations de l'ATICA. C'est pourquoi la direction des archives de France suit très attentivement et teste des outils ouverts pouvant être portés sur le « XML (eXtended Markup Language) » : c'est le cas d'une « document type definition (DTD) », « l'Encoded Archival Description (EAD) », réservée à la rédaction de répertoires ou d'inventaires de fonds d'archives. La direction des archives de France fait partie du groupe de travail de la « Society of American Archivists » qui est propriétaire de ce standard, créé en 1995 et dont la version 2002 (4e) va bientôt sortir. La direction des archives de France a organisé le 16 novembre 2001 une réunion de travail avec les concepteurs et utilisateurs des cinq grands progiciels utilisés dans les services d'archives départementales afin d'étudier comment chacun des produits pourrait évoluer en ce sens et afin d'élaborer quelques recommandations destinées à l'ensemble des services d'archives publics français, notamment dans le domaine de la description des documents. La direction des archives de France a également mis en place en août 2001 un groupe de travail pluridisciplinaire et interministériel chargé de développer des orientations en matière de conservation à long terme des données électroniques. Ce groupe suit la préparation d'un Manuel pratique qui devrait être publié prochainement et qui contiendra les recommandations et bonnes pratiques minimales à mettre en oeuvre pour assurer cette conservation. Ce manuel général devrait être suivi d'autres documents plus techniques. Des formations assez nombreuses sont par ailleurs dispensés par la direction des archives de France sur ces

questions, en France au sein de l'Ecole nationale du patrimoine, de l'Ecole des chartes, de l'Association des archivistes français ou à l'étranger.

Données clés

Auteur : M. Dominique Caillaud
Circonscription : Vendée (2e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 67823
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : culture et communication
Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 octobre 2001, page 6006
Réponse publiée le : 18 février 2002, page 898